

SOUTIEN AUX EMERGENCES - ARTS VISUELS

Délibérations n° 17SP-701 du 28/04/2017 et n° 24CP-1137 du 21/06/2024
Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir les artistes émergents dans le cadre d'un programme d'accompagnement pluriannuel allant de un à deux ans, afin qu'ils acquièrent les compétences requises pour s'insérer dans les réseaux professionnels.

La Région souhaite valoriser la diversité des esthétiques des arts visuels du territoire régional, encourager la création, la diffusion et la rencontre entre les publics et les artistes émergents.

La Région Grand Est sera particulièrement attentive à ce que les projets intègrent une démarche de développement durable.

► BENEFICIAIRES

De l'aide

- L'artiste émergent ou la structure d'accompagnement.
- L'artiste émergent doit relever du champ des arts visuels et exercer une activité régulière dans la région Grand Est.
- La structure d'accompagnement est une structure culturelle de droit public ou privé ; la collectivité territoriale doit être implantée sur le territoire national.

De l'action

- L'artiste émergent en arts visuels, exerçant une activité régulière dans la région Grand Est.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

L'artiste émergent doit :

- justifier d'une formation supérieure dans le champ artistique ou d'une première expérience artistique significative,
- justifier de l'engagement à ses côtés d'un professionnel qui l'accompagnera dans son parcours, présentera ses travaux à des professionnels et pourra mettre à sa disposition des espaces de travail.

La structure d'accompagnement doit :

- être un équipement professionnel, inséré dans les réseaux professionnels régionaux ou nationaux,
- rédiger un diagnostic artistique, technique et promotionnel détaillé de l'artiste émergent,
- définir conjointement avec l'artiste émergent un programme d'accompagnement personnalisé,
- s'engager à conclure une convention avec l'artiste émergent,
- présenter une note d'intention sur les actions déjà menées en faveur de l'environnement ou celles qui pourraient l'être, en s'appuyant sur des outils et ressources existants en matière d'éco-responsabilité dans le secteur des arts visuels.

► METHODE DE SELECTION

La Région Grand Est est particulièrement attentive :

- au parcours des artistes concernés,
- à l'originalité et au potentiel artistique du projet,
- à la cohérence entre le choix de la structure d'accompagnement et les axes de développement envisagés,
- à la situation du projet et à sa marge de développement,
- à la qualité du projet d'accompagnement,
- à la motivation, la disponibilité et l'investissement de l'artiste émergent et à sa volonté d'insertion dans les réseaux professionnels,
- la prise en compte des enjeux du développement durable dans le projet.

Le Président de la Région peut solliciter l'avis d'un comité-conseil.

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses nécessaires à la réalisation du projet hors dépenses de valorisation, d'ajustements comptables, de frais bancaires.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :	<i>Subvention</i>
Section :	<i>Fonctionnement</i>
Plafond aide :	<i>5 000 €</i>

Aide forfaitaire

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- ☐ Appel à projet.

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide contient les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin,
- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet,
- le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise : par décision de la commission permanente, après instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Pour ce faire, les bénéficiaires remettent, au terme de la réalisation de leur projet, à la Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire de la Région une fiche d'évaluation présentant le bilan qualitatif, quantitatif et financier des actions menées. Le modèle de fiche d'évaluation leur est remis par le Conseil Régional au moment de la notification d'attribution de la subvention.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le Conseil Régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.